

Décision n° 2024-14/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 7579-BF, signé le 05 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Phase 2-Burkina Faso (PRAPS-2BF)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 024-0996/PM/SG/DGAIL/kd du 31 juillet 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° 7579-BF, signé le 05 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Phase 2-Burkina Faso (PRAPS-2BF) ;

Vu l'Accord de financement signé le 05 juillet 2024 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 024-0996/PM/SG/DGAIL/kd du 31 juillet 2024, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 011, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° 7579-BF, signé le 05 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Phase 2-Burkina Faso (PRAPS-2BF) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso, (Bénéficiaire), a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale de Développement (l'Association), un Accord de financement d'un montant de quarante-six millions sept cent mille (46 700 000) Euros, soit environ trente milliards six cent soixante-treize millions soixante-dix mille trois cent trente-sept (30 673 070 337) francs CFA pour le financement additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Phase 2-Burkina Faso (PRAPS-2BF) ;

Considérant que l'Accord de financement n° 7579-BF, signé le 05 juillet 2024, comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de financement n° 7579-BF, signé le 05 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Phase 2-Burkina Faso (PRAPS-2BF), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Boutheina GUERMAZI, Directrice pour l'intégration Régionale, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 7579-BF, signé le 05 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Phase 2-Burkina Faso (PRAPS-2BF), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 août 2024 où siégeaient :



Président
Monsieur Barthélemy KERE

Membres


Monsieur François-Xavier KONSEIBO


Monsieur Moctar TALL


Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Bessolé René BAGORO





Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.